



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P-260

ARRÊTÉ

Prescrivant à la société RHODIA HPCI la réalisation et la remise
d'une analyse critique d'éléments de l'étude de dangers
concernant son établissement de CLAMECY

Le PRÉFET de la NIÈVRE,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L512-3,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 3 et 18,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs et notamment son chapitre IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1988 modifié en dernier lieu en 1991 autorisant et réglementant les activités et installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°4165 du 29 novembre 2001 imposant à l'exploitant la réalisation et la remise d'une étude de dangers,
- VU les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2003,

CONSIDÉRANT

- les caractéristiques et les quantités de produits présents sur le site qui soumettent l'établissement aux exigences des textes transposant la directive 96/82/CE (SEVESO),
- les risques inhérents aux activités exercées,

- les effets (toxiques, thermiques, et mécaniques) qui pourraient avoir des conséquences dommageables au-delà des limites de l'établissement,
- l'environnement humain et matériel aux abords du site,

CONSIDERANT que l'importance des dangers, résultant des caractéristiques et des quantités des produits stockés, mis en œuvre ou fabriqués sur le site et de l'étendue des installations, nécessite des vérifications particulières,

CONSIDERANT que ces vérifications particulières doivent être effectuées par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration,

L'exploitant consulté,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La société RHODIA HPCII, dont le siège social est 40, rue de la Haie Coq à AUBERVILLIERS (93300), représentée par son directeur d'usine, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté applicable à l'établissement de CLAMECY (58500).

Article 2

Une analyse critique de l'étude de dangers réalisée par la société RHODIA HPCII et relative aux installations qu'elle exploite au sein de son établissement de CLAMECY, doit être effectuée par un organisme tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 3

Les éléments du dossier, constituant l'étude de dangers nécessitant des vérifications particulières dans le cadre de l'analyse critique objet du présent arrêté, sont listés ci-dessous :

1. L'analyse des risques couvre-t-elle toutes les sources de danger présentes sur le site ?
A-t-elle été effectuée selon des méthodes garantissant, autant que faire se peut, son exhaustivité et sa pertinence, notamment en se référant aux meilleures pratiques disponibles dans le secteur de la chimie ?

Nota : cette partie de l'analyse critique doit comprendre l'examen des méthodes adoptées pour la réalisation des dossiers techniques de sécurité car ces dossiers servent de base à l'étude de dangers ; au moins deux dossiers techniques de sécurité choisis judicieusement doivent être examinés de façon approfondie afin d'analyser la pertinence de l'élaboration de ces dossiers.

2. L'analyse des risques de mélanges incompatibles est-elle exhaustive et pertinente sans oublier des voies de mélanges telles que les cuvettes de rétention, les moyens d'évacuation des effluents liquides, les événements, les stockages normaux ou anormaux de déchets ?

3. L'analyse des risques liés à tous les produits non standards (déchets, produits non conformes, retours provenant des clients, produits périmés, produits endommagés,...) est-elle exhaustive et pertinente ? Les modalités de leur gestion garantissent-elles un niveau de sécurité acceptable ?

4. L'identification des dangers susceptibles d'être induits par les réactions chimiques en situations normales, ou incidentelles ou accidentelles est-elle pertinente et aussi exhaustive que possible, notamment

par comparaison, avec les meilleures pratiques dans le secteur de la chimie ?

5. L'étude de dangers, en particulier l'analyse des risques, permet-elle bien d'identifier les scénarios d'accidents majeurs possibles (accidents susceptibles d'induire des blessures mortelles ou irréversibles à l'extérieur du site) ?
6. L'étude des conséquences des accidents majeurs (diffusion de produits dangereux, distance des effets thermiques et mécaniques,...) est-elle pertinente ? L'analyse critique doit notamment s'attacher à vérifier que les modèles et les formules de physique-chimie sont bien employés dans leur domaine de validité et que les données d'entrées ou hypothèses adoptées correspondent bien à la réalité potentielle du site de CLAMECY, notamment telle qu'elle apparaît dans les données issues de l'analyse des risques.
7. Les risques d'accidents avec effets dominos sont-ils correctement étudiés (évaluation qualitative ou quantitative de la probabilité d'occurrence et évaluation des conséquences potentielles) ?
8. Les moyens de mesure, de suivi et de contrôle sont-ils suffisants pour garantir une conduite des installations à un niveau de sécurité élevé et compatible avec les intérêts à protéger ? La pertinence et la justification de l'adéquation des éléments importants pour la sécurité doivent être analysés.
9. L'étude de dangers justifie-t-elle correctement que les mesures proposées pour améliorer la sécurité permettent d'obtenir un niveau de sécurité acceptable (conforme aux critères proposés par l'exploitant) ?
10. Les propositions de l'exploitant relatives aux distances de sécurité (distances de maîtrise de l'urbanisation et distances PPI) sont-elles correctement justifiées pour garantir une protection suffisante des biens et populations susceptibles d'être affectés en cas d'accident majeur ?

D'une façon générale, le tiers expert doit identifier les lacunes, insuffisances ou inexactitudes de l'étude de dangers. Il ne doit pas établir lui-même les compléments à cette étude.

Article 4

Le choix de l'organisme doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une réunion préalable, en présence de l'organisme tiers expert retenu, doit être organisée avant l'engagement de l'analyse critique.

Le délai prescrit pour la remise des conclusions du tiers expert est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Les frais qui résultent de l'expertise sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

Article 7 – information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de CLAMECY et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les

prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de CLAMECY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par le maire au préfet (bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – ampliation et exécution

Une ampliation du présent arrêté, notifié à M. le directeur de l'usine RHODIA HPCII à CLAMECY chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le maire de CLAMECY
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme le directeur régional de l'environnement,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le président du conseil général de la Nièvre,
- M. l'inspecteur des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 30 janvier 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

POUR AMPLIATION,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

J.P. Chanelle

Jean-Paul CHANELLE

